

Ordonnance fixant les tarifs de référence des hôpitaux et des maisons de naissance

du 14.11.2023 (version entrée en vigueur le 01.01.2024)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant:

L'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal dispose que, en cas de traitement hospitalier par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors canton, l'assureur-maladie et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'article 49a LAMal, jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence.

Les tarifs de référence doivent dès lors être fixés.

A la suite de l'adaptation des paramètres servant de base pour le calcul des tarifs de référence, le tarif de référence (baserate) pour les prestations qui peuvent être fournies par un hôpital ou une maison de naissance du canton de Fribourg répertoriés dans la liste hospitalière fribourgeoise ainsi que les tarifs pour la réadaptation sont adaptés.

Sur proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1

¹ Les tarifs de référence (baserates) selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations somatiques aiguës sont fixés comme il suit:

- a) pour les prestations qui peuvent être fournies par un hôpital ou une maison de naissance du canton de Fribourg répertoriés dans la liste hospitalière fribourgeoise: Fr. 9146
- b) pour les autres prestations: Fr. 10'650

Art. 2

¹ Le tarif de référence (baserate) selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations somatiques non aiguës est fixé comme il suit:

- a) réadaptation (à l'exception de la réadaptation en paraplégie pour laquelle s'applique le tarif LAMal en vigueur du fournisseur de prestations): Fr. 645

Art. 3

¹ Le tarif de référence (baserate) selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations psychiatriques est fixé comme il suit:

- a) psychiatrie: Fr. 680

Art. 4

¹ Le tarif de référence est un tarif maximal. Il est appliqué uniquement lorsque le tarif de l'hôpital ou de la maison de naissance hors canton est égal au tarif de référence ou lui est supérieur. Lorsque le tarif de l'établissement hors canton est plus bas que le tarif de référence, c'est le tarif de l'établissement qui est appliqué.

Art. 5

¹ Les tarifs de référence peuvent être modifiés à tout moment. Une modification ainsi que des rétrocessions financières rétroactives sont toutefois exclues.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.11.2023	Acte	acte de base	01.01.2024	2023_098

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.11.2023	01.01.2024	2023_098